

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ET L'ASSOCIATION STAGES LEONARD SPECHT FOOTBALL**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,
- VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace voté le 2 janvier 2021,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association Stages Léonard SPECHT Football,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 15 février 2021, sise 1 Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX,

ci-après désignée sous les termes « CeA » ou « Collectivité »,

d'une part,

et

L'Association « Stages Léonard SPECHT Football », représentée par son Président, Monsieur Léonard SPECHT, dûment habilité pour ce faire, dont le siège social est situé 21, rue du Moulin – 67720 WEYERSHEIM,

ci-après désigné sous les termes « l'Association »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Association et la CeA vont conclure pour l'année 2021 une convention financière définissant les modalités de l'intervention financière de la CeA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La CeA s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que l'Association s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- ✚ assurer, avec un encadrement qualifié, des actions de sensibilisation en faveur de :
 - la prévention et la lutte contre la violence dans le sport ;
 - l'éducation à la citoyenneté, le fair-play ;
 - la prévention des conduites à risques (dont le dopage) ;
- ✚ accueillir gracieusement :
 - 14 jeunes désignés par la CeA au terme d'un concours diffusé sur le site <https://www.alsace.eu> ;
 - 11 jeunes sélectionnés parmi ceux pris en charge au titre de la Protection de l'Enfance ;
- ✚ fournir un bilan d'activité et un bilan financier de l'Association en fin d'exercice.

Article 2 : Montant de la subvention octroyée par la CeA

La CeA alloue à l'Association une subvention fixée à un montant total de 8 500 €, destinés à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} et au présent article.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président de la CeA, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la CeA.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier de la CeA (article 5b), le versement du soutien financier de la CeA intervient de la façon suivante :

- un premier acompte de 4 250 € après la délibération de la commission permanente, au vu de la convention signée ;
- le solde au vu des justificatifs et du bilan financier.

L'Association doit produire un compte-rendu financier certifié exact par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation des actions. A défaut, l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité

La convention est conclue pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2021. Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées dans un délai d'un an à compter de la date de signature des présentes.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

S'agissant des subventions de fonctionnement, et en application du règlement budgétaire et financier de la CeA, les soldes des subventions engagées mais non versées dans l'année de leur attribution relèvent des restes à réaliser. La subvention devient caduque (plus de possibilité de versement du solde) le 31 décembre de l'année N+1.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire ;
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du Commerce).

- fournir à la CeA, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifiés par le trésorier de l'Association,
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention de la Collectivité.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Information et communication

L'Association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la CeA dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'Association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la CeA.

La CeA devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La CeA devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Interruption et reversement de subvention

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'Association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aides financières ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 9 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La CeA se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 12 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la CeA.

Article 13: Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} à son initiative et sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité la CeA ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 14 : Cession de créances

La CeA devra être informée au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue sa subvention au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

Article 15 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'Association
Stages Léonard SPECHT Football
Le Président,

Pour le Conseil de la,
Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Léonard SPECHT

Frédéric BIERRY